



Cession de droits dans la création de sites

INTERNET. La question de la titularité des droits d'auteur doit être impérativement posée en préalable à toute exploitation d'un site internet créé par un concepteur salarié.

L'affaire. Afin de faire face à un surcroît d'activité passager, un éditeur niçois a engagé temporairement, en tant que salarié, un web-concepteur pour concevoir et réaliser des sites internet. Cependant, au cours de cette même période, le salarié s'est fait enregistrer comme le propriétaire du nom de domaine d'un site réalisé pour son propre compte⁽¹⁾. Or, son contrat le liant à l'éditeur niçois contenait l'engagement de sa part de « *n'exercer aucune activité professionnelle complémentaire à celle qu'il exerce dans le cadre du présent contrat* ». Mais la société pour laquelle avait été réalisé le site litigieux était sans contrat avec l'éditeur niçois, et a été liquidée du fait de la cessation de son activité. Or, une clause prévoyait la cession des droits d'exploitation à ce même éditeur dans le cas où elle les abandonnerait. L'éditeur niçois a de ce fait assigné en référé son ex-salarié pour détournement de nom de domaine de-

vant le tribunal de grande instance de Grasse.

La décision. Peu importe que le contrat se soit poursuivi au-delà de la durée de prolongation des trois mois prévus et que le web-concepteur ait produit des factures lui réclamant le paiement des droits d'enregistrement du site. Aux yeux du juge, ces éléments ont été insuffisants pour reconnaître le salarié comme titulaire des droits d'auteur. Le juge a, en effet, considéré que le salarié ne pouvait pas prétendre être titulaire des droits de propriété intellectuelle du site et qu'il devait, par conséquent, en cesser immédiatement l'exploitation. Celle-ci causait « *un trouble manifestement illicite* » à son propriétaire légitime. Le salarié a donc été contraint de restituer, sous astreinte de 500 euros par jour de retard dans les huit jours de la signification de l'ordonnance, le nom de domaine, ainsi que les codes d'accès du site. Le juge l'a également contraint, sous la même astreinte de 500 euros, à restituer à son ex-employeur « *l'intégralité du courrier électronique reçu sur le site, ainsi que les recettes afférentes à son exploitation* ». Il a aussi été condamné à lui verser la somme de 20 000 euros de dommages et intérêts et 500 euros pour frais de procédure⁽²⁾. ●

⁽¹⁾ Nice Rendez-vous.com, entièrement dédié à la ville de Nice.

⁽²⁾ TGI Grasse, Ord. de référé du 2 novembre 2005, société Serre c. J.B.

LES FAITS SAILLANTS

Le Code de la propriété intellectuelle s'applique au site internet

- Un site web peut être protégé dès lors qu'il constitue une œuvre originale au sens du CPI, mais la titularité des droits ne se présume pas. Elle peut prêter à discussion dès qu'il y a plusieurs intervenants, ou lorsque l'entreprise n'en est pas directement l'auteur. Cette question doit être réglée contractuellement pour éviter toute revendication ultérieure du titulaire des droits.

LA TENDANCE

Des contrats de conception de site

- Les entreprises font souvent appel à un prestataire qui se charge de la conception et la réalisation dans le cadre d'un contrat de conception de site. Il s'agit d'un contrat de louage d'ouvrage ou contrat d'entreprise, régi par les articles 1792 et s. du Code civil. Ainsi, les problèmes de titularité des droits n'occulent pas les questions juridiques relatives à la réversibilité du site et ses mises à jour.

À RETENIR

- Le contrat de travail n'emporte pas ipso facto cession des droits du salarié à l'employeur. Sauf les cas spécifiques de l'œuvre collective⁽¹⁾ ou du logiciel⁽²⁾.
- Dans l'hypothèse de création de site par un salarié, la cession expresse des droits du salarié à l'employeur est indispensable.
- Cette clause doit comporter des éléments prévus par le Code de la propriété intellectuelle, telle l'éten-

due de la cession (exclusive ou non), les droits cédés (reproduction, représentation, adaptation, arrangement, transformation, traduction), et les modalités d'exploitation (site web et exploitation envisagée)⁽³⁾.

⁽¹⁾ L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale qui l'a divulguée (CPI art. L. 113-5).

⁽²⁾ Pour le logiciel, les droits de l'auteur salarié sont dévolus à l'employeur, sauf clause contraire (CPI art. L. 113-9).

⁽³⁾ CPI art. L.131-3.